RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

JE
Départ : 7141

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/2493

RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING JOUXTANT LES FORAINS SIS À LA BAIE DE LA MOSELLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/1074-DE du 31 octobre 2025, modifiant l'arrêté n° 2025/886-DE du 1er août 2025 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement, des locations et divers droits municipaux,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/1432 du 28 mai 2026 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu la demande de la CCI-NC du 19 mai 2026, enregistrée en mairie sous le n° 6465, et la convention d'engagement signée avec la CCI,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'évènement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER./

À l'occasion de la 5ème édition de l'évènement "Le rendez-vous des petits entrepreneurs", organisé par la CCI-NC, représentée par son prestataire TURTLE COM, le dimanche 22 novembre 2026 de 08 h 00 à 17 h 00 sur le parking de la baie de la Moselle sis au Quartier Latin, le stationnement est réglementé comme suit :

- **Le stationnement est réservé aux exposants à partir de 17 h 00 le vendredi 20 novembre jusqu'au dimanche 22 novembre 2026 inclus :**
 - sur une partie du parking de la baie de la Moselle (côté mer), délimité par les rues Auguste Brun, d'Austerlitz, Georges Clemenceau et Duquesne.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de l'épreuve.

ARTICLE 2./

En cas de report de l'événement pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1er sont applicables pour les vendredi et dimanche suivants, aux mêmes horaires.

ARTICLE 3./

À l'occasion du salon des petits entrepreneurs, organisé par la CCI-NC, représentée par son prestataire, monsieur Matthias BALAGNY de TURTLE COM, est mise à disposition à titre gratuit une portion du domaine public sur le parking de la baie de la Moselle sis au Quartier Latin, pour l'installation de stands et animations diverses, le dimanche 22 novembre 2026.

ARTICLE 4./

Un état des lieux est effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée doit être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis sont lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état est aux frais de TURTLE COM représentée par son prestataire, monsieur Matthias BALAGNY.

Le bénéficiaire ne peut entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations doit être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veille à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux sont laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire doit se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol n'est toléré. La consommation d'alcool est strictement interdite.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens même tenus en laisse ne sont pas autorisés sur l'espace réservé au salon.

ARTICLE 5./

Le bénéficiaire doit faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produit une attestation d'assurance en responsabilité civile à la mairie de Nouméa.

ARTICLE 6./

Les frais d'utilisation des compteurs d'électricité et d'eau sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 7./

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 8./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 9./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 09 OCT. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMEA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
NOUVELLE-CALEDONIE

DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale :	
[redacted]	1
[redacted]	1
[redacted]	1
[redacted]	1
[redacted]	1
DSIS	1
DEP (SGVD)	
[redacted]	1
Intéressée : [redacted]	
[redacted]	2
Mise en ligne	1